

BGer 4A_66/2022 vom 25. März 2022

Bundesgericht, 2022-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_66_2022

FR: TF 4A_66/2022 du 25 mars 2022

IT: TF 4A_66/2022 del 25 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 145 I 239 consid. 2).

E. 1.1

Selon l' art. 90 LTF , le recours au Tribunal fédéral n'est en principe recevable que contre les décisions qui mettent fin à la procédure, dites décisions finales; un recours séparé contre des décisions préjudicielles ou incidentes, hormis celles portant sur la compétence ou la récusation visées par l' art. 92 LTF , n'est recevable qu'aux conditions spécifiques prévues par l' art. 93 LTF .

L'ordonnance de suspension n'a pas terminé l'instance introduite devant la Chambre patrimoniale; ce prononcé est au contraire incident aux termes de l' art. 93 al. 1 LTF . L'arrêt de la cour cantonale a terminé l'instance introduite devant elle; néanmoins, parce que le recours à l'origine de cet arrêt était dirigé contre une décision incidente, l'arrêt revêt lui aussi le caractère d'une décision incidente selon l' art. 93 al. 1 LTF (ATF 142 III 653 consid. 1.1).

L'hypothèse visée par l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entrant pas en ligne de compte, le recours en matière civile n'est recevable que si la décision incidente peut causer un préjudice irréparable aux termes de l' art. 93 al. 1 let. a LTF .

Toutefois, le Tribunal fédéral renonce à l'exigence d'un préjudice irréparable lorsque la partie recourante expose et rend vraisemblable que l'ordonnance de suspension qu'elle conteste entraînera une violation du principe de célérité, c'est-à-dire du droit de tout justiciable à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable, garanti par l' art. 29 al. 1 Cst. (ATF 143 III 416 consid. 1.4; 138 IV 258 consid. 1.1; 138 III 190 consid. 6). Cette exception s'applique essentiellement aux cas où la suspension de procédure est prononcée sine die , pour une durée indéterminée ou lorsque la reprise de la procédure dépend d'un événement incertain sur lequel les parties n'ont aucune prise (arrêt 5A_878/2014 du 17 juin 2015 consid. 1.1, non publié in ATF 141 III 270 , et les arrêts cités).

E. 1.2

En l'espèce, la recourante se réfère au principe de célérité prévu à l' art. 29 al. 1 Cst. Elle s'attache à démontrer que la suspension litigieuse risque réellement, dans les circonstances particulières du procès concerné, de différer le jugement final au-delà de ce qui est raisonnable. En effet, elle soutient qu'elle n'est, en l'état, pas partie à la procédure pénale motivant la suspension. Elle ajoute que celle-ci n'en est qu'à ses balbutiements, qu'elle a une envergure internationale et se révèle complexe, de sorte qu'un résultat n'interviendra manifestement pas avant de nombreuses années, alors que la nature du procès civil en cause requiert un jugement rapide. Force est de constater que si la suspension de la cause civile est

certes limitée jusqu'à la décision de renvoi ou de classement dans la procédure pénale, le moment où cette décision interviendra est très incertain. Cela peut durer longtemps. Il n'est dès lors pas exclu que le principe de célérité soit remis en cause. Le recours est ainsi recevable sous cet angle.

E. 1.3

Pour le surplus, les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont réalisées, notamment celles afférentes à la valeur litigieuse minimale de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF) et au délai de recours (art. 100 al. 1 LTF).

E. 2

La décision de suspension de la procédure, au sens de l' art. 126 al. 1 CPC , est une décision de mesures provisionnelles, de sorte que seule la violation de droits constitutionnels peut être invoquée (art. 98 LTF ; ATF 137 III 261 consid. 1.3). A ce titre, la partie recourante peut notamment se plaindre d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. dans l'établissement des faits ou dans l'application du droit fédéral ou étranger (ATF 143 II 350 consid. 3.2; 133 III 446 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral ne peut examiner que les droits constitutionnels qui ont été invoqués et dont la violation a été expliquée de manière claire et précise par la partie recourante (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 142 II 369 consid. 2.1; 142 III 364 consid. 2.4; 139 I 229 consid. 2.2).

La recourante perd de vue ces principes lorsqu'elle procède à un rappel des faits en s'écartant parfois de ceux figurant dans l'arrêt cantonal, sans invoquer, ni

a fortiori motiver le grief d'arbitraire. Il n'en sera donc pas tenu compte.

E. 3

Dans un unique grief, la recourante dénonce une violation du principe de célérité ancré à l' art. 29 al. 1 Cst. Elle fait valoir que la procédure pénale justifiant la décision de suspension durera des années, alors que les parties avaient émis les lettres de crédit

stand by litigieuses, soumises au droit anglais, afin de simplifier et d'accélérer les paiements dus, y compris en cas de litiges.

E. 3.1.1

L'autorité viole la garantie visée à l' art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 144 I 318 consid. 7.1 et les arrêts cités). Au regard du principe de célérité, la durée du procès et la compatibilité d'une éventuelle suspension doivent être appréciées de cas en cas en tenant compte de l'ensemble des circonstances, en particulier de la nature et de l'ampleur de l'affaire, du comportement des parties et des autorités, de l'enjeu que revêt le litige pour les intéressés et des opérations de procédure spécifiquement nécessaires (ATF 144 II 486 consid. 3.2 et les références).

E. 3.1.2

La lettre de crédit

stand by présente les caractéristiques d'un accreditif, ou crédit documentaire, mais elle exerce une fonction de garantie. Il s'agit de l'engagement que prend une banque, à la suite du mandat de l'un de ses clients (le donneur d'ordre), de payer à un tiers (le bénéficiaire) une

somme d'argent déterminée si ce dernier présente certains documents convenus par avance, établissant que le donneur d'ordre est défaillant à l'endroit du bénéficiaire (arrêt 4C.89/2004 du 9 mars 2005 consid. 2, non publié in ATF 131 III 222 ; arrêt 4A_488/2008 du 15 janvier 2009 consid. 6.1).

E. 3.2

En l'espèce, la cour cantonale a relevé que les questions à examiner tant dans la procédure pénale que civile paraissaient étroitement liées. La recourante reconnaissait elle-même la complexité du dossier et ses nombreuses ramifications. Le ch. 7.9 de la plainte pénale laissait supposer qu'une complicité de la recourante et de C._____ était possible, au regard de la situation d'insolvabilité de cette dernière. La recourante faisait valoir que si une infraction pénale devait être retenue, elle n'aurait aucune incidence sur le déroulement de la cause civile, dès lors qu'il faudrait encore démontrer qu'elle était le fait de la recourante, ce qui ne serait pas allégué par la partie adverse. Selon la cour cantonale, il n'était toutefois pas à exclure que la fraude soit liée à l'émission de documents (les contrats sous-jacents) sur la base desquels les deux lettres de crédit

stand by avaient été émises et qui étaient donc susceptibles d'avoir un rôle à jouer dans le procès civil, puisque l'existence d'une fraude perpétrée par le bénéficiaire permettait d'invalider les lettres de crédit fondant la créance. Du fait de la complexité de la situation, l'implication de la recourante n'était pas à exclure; d'ailleurs, la plainte pénale avait à bon escient été déposée contre inconnu. Ainsi, il était établi que le complexe de faits objet de la procédure pénale était susceptible d'influencer le déroulement du procès civil. Comme les autorités de poursuite pénale disposaient de moyens d'investigation supérieurs, l'état de fait était susceptible de mieux être éclairci de cette manière, de sorte que la suspension devait être confirmée. Dans la mesure où, notamment, l'intimée admettait que le risque de jugements contradictoires serait écarté si la procédure pénale devait relever des éléments permettant d'exclure toute implication de la recourante dans la fraude à l'origine de l'émission et/ou de la demande de paiement des deux lettres de crédit, il se justifiait de suspendre la procédure uniquement jusqu'à la décision de renvoi ou de classement dans la procédure pénale actuellement pendante.

E. 3.3

Premièrement, la recourante soutient que la suspension de la procédure au seul motif qu'une plainte pénale a été déposée et qu'elle pourrait la concerner, ce qui n'était pas allégué par l'intimée, aurait pour conséquence de différer le jugement final de plusieurs années, soit au-delà de ce qui était raisonnable. Toutefois, les juges cantonaux, à juste titre, ont relevé que l'implication de la recourante sur le plan pénal n'était pas exclue, que le complexe de faits de la procédure pénale était susceptible d'influencer le procès civil, et ont souligné le risque de jugements contradictoires. La recourante n'invoque pas l'arbitraire dans cette appréciation. Elle ne met pas non plus en cause les considérations des juges cantonaux selon lesquelles les autorités de poursuite pénale ont à disposition des moyens d'investigation plus conséquents. La recourante soutient d'ailleurs elle-même que la procédure pénale est complexe et d'envergure internationale. Ainsi, l'appréciation de la cour cantonale ne paraît pas critiquable sous l'angle du principe de célérité, cette suspension paraissant nécessaire en l'espèce. Le fait que, suivant le résultat de la procédure pénale, la recourante pourra, le cas échéant, rembourser le paiement effectué à tort par l'intimée, n'y change rien.

Deuxièmement, la recourante fait valoir que le principe de célérité résulte de la nature même des instruments financiers utilisés par les parties, à savoir des lettres de crédit stand by . Elle allègue que la spécificité des crédits documentaires est de garantir des paiements très rapides avec une marge de contestation très limitée, soit en l'occurrence la preuve

irréfutable et

immédiate d'une fraude commise par le bénéficiaire de la lettre de crédit; l'intimée n'avait à ce jour présenté aucune preuve d'une fraude. S'agissant d'une telle preuve, la recourante semble se référer au droit anglais, qu'elle déclarait applicable, sans pour autant le préciser ou développer ses assertions sur ce point. Le droit anglais, comme le droit suisse, prévoit le principe de la rigueur documentaire et de l'autonomie de la lettre de crédit

stand by par rapport au contrat de base, en ce sens que doit payer la somme convenue contre présentation de documents spécifiés dans la lettre de crédit, sans égard à un éventuel litige relatif au contrat de base; des dérogations sont admises restrictivement, notamment, à certaines conditions, en cas de

fraud selon le droit anglais (ATF 131 III 222 consid. 4.1 et 4.2; arrêt 4A_762/2011 du 16 avril 2012 consid. 5.1 et les références citées; cf. ATF 122 III 321 consid. 4a; arrêt 4A_164/2007 du 9 août 2007 consid. 3.3.2). Les juges cantonaux ont uniquement retenu que l'existence d'une fraude perpétrée par le bénéficiaire permettait d'invalider les lettres de crédit fondant la créance, sans développer plus amplement les conditions du cas de

fraud . La recourante n'invoque pas l'arbitraire dans l'application du droit étranger. Elle ne se plaint pas non plus d'arbitraire dans l'appréciation de la cour cantonale, laquelle a considéré que l'implication de la recourante dans une fraude n'était pas exclue. Enfin, lorsqu'elle soutient qu'elle a présenté les documents nécessaires à l'intimée, laquelle ne les a pas remis en question dans les délais prévus, de sorte que le paiement est dû depuis longtemps, elle se fonde sur des faits qui n'ont pas été constatés par la cour cantonale.

Au vu de ce qui précède, la recourante ne parvient pas à démontrer qu'en dépit de ses conséquences négatives sur la durée du procès, la suspension contestée violerait le principe de célérité.

La recourante évoque encore que l'arrêt entrepris, s'il devait être confirmé, porterait une atteinte à la réputation de la place financière de la Suisse, puisqu'il apparaîtrait que la sécurité juridique et financière que revêtent les lettres de crédit ne serait finalement que relative. Ce grief n'est pas recevable (cf. art. 98 LTF). Au demeurant, on doit relever que le présent recours est rejeté notamment en lien avec la motivation du recours. Dès lors, le présent arrêt ne remet pas en question les principes régissant les garanties bancaires exposés ci-dessus.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

La recourante, qui succombe, prendra en charge les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). En revanche, elle n'aura pas à indemniser l'intimée, puisque celle-ci n'a pas été invitée à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.